

Arrêt

n° X du 2 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendues introduites par la partie défenderesse le 19 mars 2014 et par la partie requérante le 20 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me B. SOENEN, avocats.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 128 130 du 19 août 2014 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. BARBIEUX loco Me B. SOENEN, avocats, et S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 prise en application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note en réplique de la partie requérante introduite le 31 octobre 2014.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me FRERE loco Me B. SOENEN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 13 novembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 31), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, déclare qu'il était sympathisant du BDP et qu'il gardait le bétail de la famille dans la montagne. A cette occasion, des gendarmes lui ont demandé à plusieurs reprises s'il avait vu des militants du PKK et il a répondu par la négative ; à une occasion, il a toutefois fourni de la nourriture à des membres du PKK. Alors qu'il est épileptique, le requérant a été appelé au service militaire. Ayant eu des crises d'épilepsie pendant son service et rendu nerveux par son état de santé, le requérant est entré en conflit avec d'autres conscrits. Suite à un examen médical, un médecin a décidé que le requérant devait arrêter son service militaire en mars 2009, après que celui-

ci eut effectué environ trois mois de service. De retour chez lui, le requérant a repris la garde du bétail. Après quelque temps, en 2009, il a quitté la Turquie pour la Serbie puis pour l'Autriche, États où il n'a pas sollicité la protection internationale, avant de se rendre en 2011 en Belgique où il a introduit une demande d'asile plusieurs mois après son arrivée.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle considère d'abord que le peu d'empressement du requérant à se réclamer de la protection internationale et à introduire une demande d'asile en Belgique met en cause le bienfondé des craintes ou atteintes graves qu'il allègue. Elle lui reproche ensuite de ne pas s'être renseigné sur sa situation actuelle en Turquie. La partie défenderesse estime encore que le récit du requérant manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève d'importantes contradictions, des lacunes et des imprécisions dans ses déclarations successives qui empêchent de tenir pour établis son engagement politique et ses activités pour la cause kurde, les problèmes qui en auraient résulté avec ses autorités, ainsi que les divers interrogatoires auxquels les gendarmes l'auraient soumis sur la présence de militants du PKK dans les montagnes. La partie défenderesse souligne également que le requérant lui-même reconnaît ne pas éprouver de crainte en raison des trois mois de service militaire qu'il a accomplis et des activités pour l'organisation YPG auxquelles il participe en Belgique. Elle constate en outre que la situation familiale du requérant ne permet pas de fonder des craintes dans son chef. La partie défenderesse souligne par ailleurs que les différents documents que produit le requérant ne permettent pas de modifier sa décision. Elle relève enfin qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur d'appréciation.

7. Au cours de la procédure devant le Conseil, les parties ont déposé des éléments nouveaux.

7.1 Par le biais d'une note complémentaire du 19 mars 2014 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse a déposé un nouveau document du 16 décembre 2013, intitulé « Turquie - Les conditions de sécurité actuelles », sur la base duquel elle conclut « qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

7.2 Invitées par le Conseil à lui communiquer, conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation sécuritaire en Turquie, les parties ont déposé divers documents.

7.2.1 Par le biais d'une note complémentaire du 12 septembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 16), la partie défenderesse a transmis un nouveau rapport du 8 août 2014 intitulé « Turquie - Les conditions de sécurité actuelles ».

Pour la partie défenderesse, bien que pour la période entre janvier et juillet 2014 « la Turquie ait été le témoin de violentes protestations antigouvernementales, une tranquillité relative a pu être observée et la lutte armée n'a pas repris entre le PKK et les autorités turques » (rapport, page 10). Elle souligne également, pour cette même période, que le conflit en Syrie a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité : si le soutien des autorités turques aux « rebelles » syriens qui combattent les troupes du président Assad a suscité de grandes tensions entre les deux pays, il n'a pas, jusqu'à présent, occasionné d'affrontements graves (rapport, page 25).

7.2.2 Par le biais d'une note complémentaire du 19 septembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 18), la partie requérante a déposé de nombreux documents sur la situation sécuritaire, rédigés en néerlandais ou en anglais, à savoir : un article du 16 juin 2014 tiré d'*Internet* et intitulé « Turkey's Kurdish Problem Likely to Worsen After ISIS gains in Iraq », un article de Mark Lattimer intitulé « Peoples under Threat 2014 : hate crimes and mass killing », un document du 12 juin 2014 intitulé « Crisis Irak kan doorslag betekenen voor onderhandelingen Koerden en Turkije », les pages 4 et 36 à 39 d'un rapport du 28 juillet 2013 émanant du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas et intitulé « Algemeen ambtsbericht Turkije », un document non daté intitulé « Turkish PM Erdogan vows to punish flag protester », un document du 31 juillet 2014 tiré d'*Internet* et intitulé « The United States,

Turkey, and the Kurdish Regions – The Peace process in Context », un rapport de *Human Rights Watch* de 2014 sur la Turquie, un article de Lauren Bohn intitulé « Turkey's PKK Fighters in Iraq and Syria Revive Kurdish Cause », un article du 22 août 2014 tiré d'*Internet* et intitulé « Young Kurds From Turkey Flock To Iraq And Syria To Fight », la page de résumé et les pages 27 à 29 d'un rapport du 1^{er} août 2014 émanant du Service de recherche du Congrès des États-Unis et intitulé « Turkey : Background and U.S. Relations » ainsi qu'un article tiré de Wikipedia le 11 septembre 2014 et intitulé « Human rights of Kurdish people in Turkey ».

Ces documents rappellent le conflit qui oppose depuis de nombreuses années les Kurdes au pouvoir turc, le nombre élevé d'activistes kurdes détenus en Turquie, les discriminations dont la population kurde fait l'objet et la relance de la cause kurde suite à la participation des combattants du PKK de Turquie à la guerre en Irak et en Syrie.

7.3 Par le biais d'une note complémentaire du 21 octobre 2014 (dossier de la procédure, pièce 24), la partie défenderesse a encore déposé des nouveaux documents tirés d'*Internet*, rédigés en anglais et en français et concernant la situation sécuritaire en Turquie, dont la liste figure en page 1 et 2 de ladite note.

Ces documents font état des violentes manifestations en Turquie en octobre 2014 provoquées par la situation à Kobanê et par la position du gouvernement turc à cet égard, des divers incidents impliquant le PKK et du projet du gouvernement turc visant à réformer les mesures de sécurité intérieure. Si ces événements ont fait craindre un arrêt du processus de paix entre les autorités turques et le PKK et une reprise des combats, ils n'ont toutefois pas mis fin aux négociations et le processus de paix est toujours en cours.

7.4 Conformément à l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil, par son ordonnance du 24 octobre 2014, a demandé à la partie requérante de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux mentionnés au point 7.3 et son point de vue relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Par un courrier recommandé du 31 octobre 2014, la partie requérante a introduit une note en réplique, qui est donc recevable (dossier de la procédure, pièce 28) et à laquelle elle a joint des nouveaux documents sur la situation sécuritaire en Turquie, rédigés en néerlandais et en anglais, dont la liste figure en page 2 de ladite note.

Elle relève que l'armée turque a procédé à un bombardement des positions du PKK dans le sud-est de la Turquie et que des incidents ont opposé le PKK aux forces turques qui ont provoqué la mort de plusieurs soldats de l'armée turque et membres du PKK et que la situation à Kobanê a ravivé les tensions entre les deux parties ; elle en conclut que le processus de paix, qui était déjà fragile, est désormais complètement bloqué. Elle souligne encore que des victimes ont été dénombrées parmi les civils.

8. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision.

8.1 Ainsi, s'agissant de son peu d'empressement à se réclamer de la protection internationale et à introduire une demande d'asile en Belgique ainsi que de son absence de démarche pour se renseigner sur sa situation actuelle en Turquie, le requérant fait valoir respectivement qu'il « a été abusé par la confiance qu'il mettait en sa famille », que « seuls quelques membres de sa famille étaient toujours en Turquie » et qu'il n'a pas demandé comment sa situation avait évolué « car il sait qu'elle est inchangée » (requête, page 4).

Le Conseil estime que ces arguments manquent de toute pertinence.

8.2 Ainsi encore, outre qu'elle ne rencontre dans la requête (pages 4 à 6) aucune des contradictions relevées par le Commissaire adjoint dans son récit, la partie requérante ne fournit pas davantage d'élément de nature à dissiper les imprécisions qui caractérisent ses propos concernant sa sympathie pour le BDP, son engagement politique, son soutien à la cause kurde et les menaces qu'elle dit avoir reçues de ses autorités quant à la présence de militants du PKK dans les montagnes, imprécisions sur lesquelles le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement se baser pour estimer que la réalité de ces différents faits n'est pas établie. En conséquence, l'argument de la requête, selon lequel le Commissaire adjoint « ne peut dès lors indiquer que le requérant ne risquerait pas de connaître une arrestation arbitraire du fait de son implication politique au sein du BDP et du fait des soupçons des autorités turques quant à son aide aux militants du PKK », n'est pas pertinent.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que trois oncles du requérant et son jeune frère ont quitté la Turquie et que ces fuites « des membres de sa famille constituent un bon commencement de preuve des problèmes que [...] [le requérant] a rencontrés dans son pays d'origine » (requête, page 7). Le Conseil estime que cet argument n'est pas sérieux et se réfère à cet égard à la motivation de la décision sur ce point selon laquelle un frère du requérant, insoumis, a quitté la Turquie en 2012, s'est rendu en Belgique mais n'a pas introduit de demande d'asile, trois oncles paternels se trouvent en Belgique, ayant quitté la Turquie il y a de nombreuses années, le premier ayant reçu en mai 1993 un avis non favorable dans le cadre de sa demande d'asile, les deux autres ayant fait l'objet en septembre 2002 de décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, décisions confirmées par la Commission permanente de recours des réfugiés le 30 janvier 2003.

8.4 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir examiné certains éléments de sa demande du seul fait que le requérant a indiqué ne pas avoir de craintes par rapport à ceux-ci, se référant à cet égard aux trois mois de service militaire qu'il a effectués en Turquie et à sa participation en Belgique à des repas pour l'organisation YPG, « soit l'équivalent du PKK en Syrie » (requête, pages 6 et 7).

D'une part, la partie requérante souligne que « le requérant a été amené à faire son service militaire alors même qu'il était épileptique et qu'il n'a été écarté qu'après trois mois » et que le requérant « a ainsi démontré les problèmes qu'il avait rencontrés du fait de son épilepsie, le fait qu'il avait été malgré tout forcé à suivre son service militaire et qu'il n'avait nullement été dédommagé par la suite ».

Il suffit au Conseil de constater que le requérant a clairement indiqué qu'il n'avait pas de crainte liée au service militaire qu'il a effectué en Turquie (dossier administratif, pièce 5, page 2) et que la requête n'avance aucun argument pour justifier que le Commissaire adjoint aurait dû prendre cet élément en compte dans l'examen de la demande. Dès lors, les documents médicaux turcs et belges qui attestent que le requérant souffre d'épilepsie, ce qui n'est nullement contesté par la décision, ne permettent pas d'étayer la demande d'asile du requérant.

D'autre part, la partie requérante fait valoir qu'en ne prenant pas en compte les propos du requérant selon lesquels, en cas de retour en Turquie, « il se rendrait dans les montagnes et s'engagerait pour le PKK ou le YPG », le Commissaire adjoint « n'a nullement fait une analyse du dossier du requérant par rapport au risque qu'il encourait face à son implication pour l'YPG en cas de retour dans son pays d'origine ».

Dès lors qu'il estime que le requérant n'établit pas la réalité de sa sympathie pour le BDP, de son engagement politique, de son soutien à la cause kurde et des menaces qu'il dit avoir reçues de ses autorités quant à la présence de militants du PKK dans les montagnes, le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que le requérant s'implique pour l'YPG en Turquie, sa seule participation à quelques activités en Belgique en faveur de l'YPG, dont il dit en outre ne pas être membre, manquant de pertinence à cet égard, outre le fait qu'il a déclaré que ces activités n'avaient aucun lien avec sa demande d'asile (dossier administratif, pièce 5, pages 3 et 12).

8.5 Ainsi enfin, le Conseil rappelle que l'invocation de l'insécurité et des violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays ; il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en Turquie ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant et d'une situation sécuritaire incertaine dans le sud-est de la Turquie, la partie requérante ne formule cependant pas de moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour en Turquie.

9. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue, que les nouveaux éléments qu'il a déposés ne permettent pas de pallier.

11. Le Conseil constate encore qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne se réfère pas à des faits et des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Turquie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le sud-est de la Turquie ne permet pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

12.1 Un débat contradictoire s'est noué devant le Conseil sur cette question, les deux parties lui ayant transmis de nombreux rapports et informations provenant de diverses sources et relatifs à la situation sécuritaire dans cette partie de la Turquie (voir ci-dessus, point 7).

12.2 D'une part, le Conseil constate que, se référant aux nouveaux documents qu'elle a déposés, la partie requérante souligne que l'armée turque a procédé à un bombardement des positions du PKK dans le sud-est de la Turquie, que des incidents ont opposé le PKK aux forces turques qui ont provoqué la mort de plusieurs soldats de l'armée turque et membres du PKK et que la situation à Kobanê a ravivé les tensions entre les deux parties ; elle relève encore que des victimes ont été dénombrées parmi les civils. Elle en conclut que le processus de paix, qui était déjà fragile, est désormais complètement bloqué.

D'autre part, les documents que produit la partie défenderesse font également état des violentes manifestations en Turquie en octobre 2014 provoquées par la situation à Kobanê et par la position du gouvernement turc à cet égard, des divers incidents impliquant le PKK et du projet du gouvernement turc visant à réformer les mesures de sécurité intérieure. Elle estime toutefois que si ces événements ont fait craindre un arrêt du processus de paix entre les autorités turques et le PKK et une reprise des combats, ils n'ont toutefois pas mis fin aux négociations et le processus de paix est toujours en cours.

12.3 Si les documents cités par la partie requérante dénoncent l'existence d'affrontements dans le sud-est de la Turquie, le Conseil estime qu'il ne résulte toutefois ni de ces documents, ni des informations recueillies par la partie défenderesse, que ces affrontements auraient atteint une ampleur telle que tous les habitants de cette région seraient exposés, de manière indiscriminée, à des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La situation dans le sud-est de la Turquie ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt Elgafaji du 17 février 2009.

Il n'y a par conséquent pas davantage lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querrelée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a déposés devant le Conseil.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE